

NUMÉRO DE CONVENTION : _____

**CONVENTION D'UTILISATION D'UN TERRITOIRE
(DROIT DE CHASSE ET DE PÊCHE)**

ENTRE :

SOLIFOR [...]

(ci-après désignée le « **Propriétaire** »)

ET :

LES UTILISATEURS, composés d'un regroupement de **X** personnes [...]

(ci-après appelé les « **Utilisateurs** »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. TERMINOLOGIE

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans la présente convention ou dans toute documentation subordonnée à celle-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

- 1.1 « **Privilèges** » signifie les privilèges accordés aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2;
- 1.2 « **Règlement de Solifor** » ou « **Règlement** » désigne le Règlement sur les Zones de chasse et pêche sur la propriété de Solifor, tel que joint en annexe A;
- 1.3 « **Représentant des Utilisateurs** » désigne _____ ou tout autre signataire choisi pour fins de communication entre les Utilisateurs et le Propriétaire dont les coordonnées auront été communiquées par écrit conformément à la procédure d'avis prévue à cette convention;
- 1.4 « **Réputé** » a le sens et la portée qui lui sont donnés à l'article 2847 du *Code civil du Québec.*, c'est-à-dire que ce qui est réputé fait l'objet d'une présomption absolue et qu'aucune preuve ne peut lui être opposée;
- 1.5 « **Zone** » désigne, selon le contexte, le territoire sur lequel les Utilisateurs jouissent des privilèges qui leur sont accordés par cette convention, soit la

Zone # _____ d'une superficie de _____ hectares, telle qu'identifiée sur la carte dont copie est jointe en annexe B.

2. OBJET

2.1 Privilèges sur le territoire

Le Propriétaire accorde aux Utilisateurs :

- i) le privilège personnel exclusif de pêche sur la Zone;
- ii) le privilège personnel exclusif de chasse à l'original, ainsi qu'au petit gibier dans la Zone;
- iii) le privilège personnel non exclusif d'y pratiquer d'autres activités sportives à l'exception du piégeage et du trappage;

Et uniquement à titre d'accessoires de ces privilèges :

- iv) le privilège personnel, exclusif et révocable d'utiliser des emplacements pour y installer une roulotte en conformité avec l'article 3.7 du Règlement de Solifor ou pour certaines Zones; et
- v) le privilège personnel et révocable de louer un camp appartenant au Propriétaire dans la mesure où un tel camp existe actuellement sur le site de la Zone.

2.2 Privilège hors Zone

Le Propriétaire accorde de plus aux Utilisateurs, pour fins d'accès à la Zone seulement, le privilège personnel non exclusif de circuler sur les chemins et ponts situés sur le territoire menant à la Zone.

Le Propriétaire se réserve le droit d'établir et d'exiger un dépôt pour l'octroi des clefs permettant l'accès aux endroits où des barrières sont érigées sur des chemins menant à la Zone.

3. DURÉE

Cette convention est consentie pour une durée d'un (1) an commençant le [...] et se terminant le [...].

Les Utilisateurs reconnaissent que le renouvellement de toute convention antérieure ou de la présente convention ne leur confère aucun droit ou privilège quelconque quant à un renouvellement ultérieur.

4. CONSIDÉRATION

En ce qui a trait aux Privilèges accordés sur la Zone, cette convention est consentie en considération des redevances suivantes :

- Une somme de _____ \$ (plus les taxes applicables) laquelle est payable à la signature des présentes.

Cette convention est en outre consentie en considération des obligations et responsabilités assumées par les Utilisateurs.

Des frais de X \$ seront exigés pour tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

5. CONDITIONS

Cette convention est sujette aux conditions suivantes :

5.1 Convention en considération de la personne

5.1.1 Relation de confiance

Le Propriétaire a pour objectif d'assurer une excellente gestion du Territoire, notamment à l'égard de la conservation et de la protection de la faune, de la flore et de l'environnement et s'est doté d'une politique en matière de développement durable dont une copie est jointe à l'Annexe C.

À cette fin, le Propriétaire accorde à de nombreux Utilisateurs des privilèges de chasse, de pêche et d'activités sportives en considération de leur engagement de respecter strictement et de faire respecter de la même manière les plus hautes normes en ces matières. Les Utilisateurs reconnaissent que cet engagement est une condition essentielle de l'établissement et du maintien de leurs relations contractuelles avec le Propriétaire.

Bien que le Propriétaire bénéficie en tout temps et sans condition des droits décrits au paragraphe 5.9, les Utilisateurs reconnaissent qu'il est essentiel que le Propriétaire puisse en tout temps conserver à leur égard le plus haut degré de confiance fondée sur la conviction du respect strict des conditions des présentes.

5.1.2 Convention avec les Utilisateurs

Bien qu'ils soient conjointement et solidairement responsables des obligations décrites aux présentes, selon les dispositions de l'article 1523 du *Code civil du Québec*, les Utilisateurs reconnaissent que cette convention est passée exclusivement avec chacun d'eux à titre individuel en raison de la relation de confiance précitée.

5.1.3 Bénéficiaires des Privilèges

Les Privilèges sont accordés exclusivement aux Utilisateurs signataires de cette convention.

5.1.4 Nouveaux Utilisateurs

Les Utilisateurs peuvent, au moyen d'une lettre signée par chacun d'eux et transmise au Propriétaire, proposer un nouvel Utilisateur en remplacement d'un autre. Toute admission d'un nouvel Utilisateur est conditionnelle à son acceptation par le Propriétaire, qui peut la refuser de façon discrétionnaire.

L'admission d'un nouvel Utilisateur prend effet au jour de la signature de cette convention par le nouvel Utilisateur.

5.1.5 Accès à la Zone

Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à la Zone à toute personne que, pour des raisons sérieuses et discriminatoires, il juge inacceptable.

Toute personne autre qu'un Utilisateur ne peut pénétrer ou séjourner sur la Zone sans la présence continue d'Utilisateur qui l'a invitée.

5.1.6 Interdiction de commerce

Toute exploitation commerciale des Privilèges est interdite. Les Utilisateurs ne peuvent directement ou indirectement recevoir des personnes ou permettre que des personnes aient accès à la Zone ou jouissent de quelque façon de la Zone ou de l'un quelconque des Privilèges moyennant rémunération, considération ou toute autre contre-valeur.

5.1.7 Incessibilité

Les Utilisateurs ne peuvent, sans l'autorisation expresse et écrite qui peut la refuser de façon discrétionnaire, aliéner, céder, transporter, hypothéquer ou autrement grever en totalité ou en partie, leurs droits, titres et intérêts aux termes de cette convention ou conclure toute entente de quelque nature que ce soit avec un tiers et qui aurait pour effet de donner à toute personne, avec ou sans les Utilisateurs, un intérêt quelconque dans cette convention.

5.1.8 Privilèges non transmissibles

Les Privilèges ne sont pas transmissibles au conjoint, aux héritiers ou autres successeurs ou ayants droit.

5.1.9 Observation d'activités, dommages ou espèces menacées

Les Utilisateurs ont l'obligation de rapporter les activités illicites ou illégales, les dommages causés à l'environnement ainsi que l'observation d'espèces menacées. Un formulaire « Déclaration d'observation terrain » comme démontré à l'Annexe D doit être rempli. Ce formulaire est disponible au www.solifor.ca. Afin de reconnaître les espèces menacées, une fiche aide-mémoire est placée à l'Annexe E.

5.2 Subordination

Les Privilèges sont subordonnés aux exploitations forestières présentes et futures ainsi qu'aux autres commerces et industries, présents et futurs, que ces exploitations forestières, commerces et industries soient de son propre fait ou le fait de tiers qu'il autorise de temps à autre. Les Utilisateurs acceptent les empêchements, diminutions ou modifications dans la jouissance de leurs Privilèges pouvant en résulter et renoncent à tout recours à cet égard.

Les Privilèges accordés aux termes des présentes ne confèrent aux Utilisateurs la jouissance que pour la durée de cette convention et seulement dans la mesure où tels Privilèges ne causent pas d'obstacles, d'empêchements, de difficultés ni de nuisances aux exploitations forestières, commerces et industries présents et futurs exercés par le Propriétaire ou par les tiers qu'il autorise de temps à autre ou ne rendent plus onéreuses pour le Propriétaire ou ces tiers ces exploitations forestières, commerces et industries. Dans tous les cas où le Propriétaire est d'avis que les Privilèges sont susceptibles de nuire ou de rendre plus onéreuses ces exploitations forestières, commerces et industries, les Utilisateurs, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis écrit du Propriétaire à cet effet, doivent retirer, à leurs frais, tous leurs biens (incluant tout abri temporaire, tel que défini au paragraphe 7.2 du Règlement), ou convenir de les relocaliser dans un autre endroit de la Zone, aux mêmes conditions et sous réserve de tous les autres droits.

Tout acte de vandalisme dirigé contre les opérations forestières, commerces et industries exercés ou autorisés par le Propriétaire et toute entrave à la progression des travaux peuvent entraîner l'interdiction temporaire d'accès à la Zone, sous réserve de tous les autres recours du Propriétaire.

5.3 Propriété – droits réels

Nonobstant toute loi contraire, cette convention ne confère à qui que ce soit, ni ne fonde, ni n'autorise qui que ce soit à réclamer ou à prétendre à aucun droit de propriété totale ou démembrée, aucun droit de propriété superficière, ni aucun droit réel sur le fonds de terre ou partie du fonds de terre de la Zone, sur les améliorations qui y ont été apportées, sur les bâtiments, constructions structures et emplacements, sur le bois, sur les cours d'eau, ruisseaux, lacs ou rivières de même que sur leurs lits.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, les Utilisateurs renoncent expressément à l'application des articles 1110 et suivant du *Code civil du Québec* (traitant de propriété superficière) et à l'application de toute loi ou

réglementation présente ou future pouvant leur permettre de prétendre à quelque droit de propriété que ce soit sur la Zone de quelque nature que ce soit.

5.4 Nombre minimum et maximum d'Utilisateurs

Pour chacune des zones, le nombre minimal d'Utilisateurs est de 2 et le nombre maximal d'Utilisateurs est fixé à 6.

5.5 Lois et règlements

Les Utilisateurs doivent observer strictement et se portent fort de faire observer de la même manière par leurs invités et préposés :

- i) les lois, règlements et ordonnances édictées de temps à autre par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, les municipalités régionales de comté et les municipalités ayant juridiction sur le Territoire et toute autre autorité publique compétente, notamment sans restriction sur l'environnement, les forêts, les cours d'eau, la faune aquatique ou terrestre, la chasse et la pêche ainsi que sur la vente, la possession et la distribution des liqueurs et boissons alcooliques; et
- ii) le Règlement de Solifor (voir annexe A).

De plus, les Utilisateurs s'engagent à respecter et se portent fort de faire respecter tout amendement au Règlement de Solifor.

Le Propriétaire informe les Utilisateurs de ces amendements en adressant copie au Représentant des Utilisateurs qui, dans les trente (30) jours de la réception, doit retourner un accusé de réception et consentement aux modifications dûment signés par chacun des Utilisateurs. Si le Représentant des Utilisateurs est en désaccord avec les amendements, il pourra, au moyen d'un avis écrit au Propriétaire, demander la résiliation du présent bail. Si un Utilisateur s'oppose aux amendements, il aura la possibilité de demander une résiliation du bail, quant à lui seulement, au moyen d'un avis écrit au Propriétaire et aux autres Utilisateurs. En l'absence d'une demande de résiliation dans le même délai de trente (30) jours, les modifications sont réputées avoir été acceptées. Néanmoins, le défaut de retourner l'accusé de réception et le consentement aux modifications tel que susdit peut entraîner l'interdiction temporaire d'accès à la Zone sous réserve des autres droits du Propriétaire.

5.6 Le privilège de chasse et pêche

Sous réserve du droit de poursuite d'un animal blessé tel que prévu au Règlement, aucune chasse n'est permise à l'extérieur de la Zone de chasse.

Sans prétendre à aucun droit de propriété sur la Zone et les installations qui s'y trouvent, les Utilisateurs doivent protéger la Zone contre les intrusions afin d'assurer une protection efficace de la faune aquatique et terrestre et de jouir paisiblement des Privilèges.

5.7 Constructions, chemins, ponts et barrages

5.7.1. Interprétation

Aux fins du paragraphe 5.7, « chemins » et « chemins secondaires » ont le sens qui leur est attribué au Règlement (sous-paragraphe 3.1.1 et 3.4.1); et « constructions » s'entend de tout camp ou chalet existant sur la Zone, le cas échéant.

Le paragraphe 5.7 ne s'applique qu'au(x) Utilisateur(s) concerné(s) dans le cas des constructions appartenant au Propriétaire.

5.7.2 État actuel des constructions, chemins, ponts et barrages existants

Les Utilisateurs acceptent les constructions, chemins, ponts et barrages visés au Règlement de Solifor dans leur état actuel qu'ils déclarent bien les connaître.

Cette convention est faite sans aucune garantie quant à l'état de réparation de toute espèce des constructions, chemins, ponts et barrages visés au Règlement de Solifor ainsi que sans aucune garantie à l'effet que ces biens peuvent servir pendant toute la durée de la convention à l'usage auquel ils sont destinés.

5.7.3 Obligations et responsabilités

Les Utilisateurs assument à l'égard des constructions, chemins, ponts et barrages construits et érigés sur la Zone et des chemins secondaires et ponts qu'ils utilisent pour l'accès à la Zone toutes les obligations légales inhérentes à leur existence, opération, construction, entretien en bon état et en bon état de sécurité ainsi que toutes les obligations générales et responsabilités quelconques à cet égard, à l'exception des dommages qui pourraient leur être infligés par une force majeure au sens de l'article 1470 du Code civil du Québec. Les Utilisateurs assument les mêmes obligations à l'égard des chemins secondaires et ponts qu'ils utilisent pour l'accès à la Zone. Dans le cas d'utilisation partagée, ces obligations et responsabilités sont assumées solidairement avec tous les autres usagers autorisés.

Ces obligations et responsabilités sont assumées tant envers les tiers qu'envers le Propriétaire qui est considéré comme un tiers quant aux dommages causés à ses autres biens.

Les Utilisateurs seront présumés responsables et, à moins qu'ils ne soient en mesure de prouver que les dommages découlent du fait d'un tiers ou du propriétaire lui-même, ils s'engagent à indemniser le Propriétaire pour tout dommage qu'il pourrait ainsi subir.

De plus, les Utilisateurs conviennent de prendre fait et cause pour le Propriétaire ou s'il ne leur est pas permis de le faire, de concourir dans toute la mesure permise par la loi à sa défense dans toute réclamation présentée ou poursuite intentée contre lui devant un tribunal civil, pénal ou administratif relativement à ces constructions, chemins, ponts et barrages si telle réclamation ou poursuite est fondée sur un manquement allégué à une obligation assumée par les Utilisateurs aux termes de cette convention. À cet égard, les Utilisateurs conviennent :

- a) d'indemniser le Propriétaire pleinement de toute somme qu'il pourrait être tenu de payer à la suite d'un jugement prononcé contre lui ou à une transaction à laquelle les Utilisateurs seraient intervenus et à rembourser tous frais légaux encourus pour assurer la défense;
- b) de faire effectuer à leurs frais et à l'entière décharge du Propriétaire tous les travaux que ce dernier pourrait être tenu de faire aux termes de tout jugement prononcé contre lui ou de toute transaction à laquelle les Utilisateurs seraient intervenus;
- c) d'indemniser le Propriétaire pleinement de toute amende qui pourrait lui avoir été imposée; et
- d) d'indemniser le Propriétaire pleinement de tous les frais légaux encourus pour sa défense.

5.7.4 Entretien des constructions

Les Utilisateurs doivent effectuer à leurs frais toutes les réparations nécessaires et d'entretien, grosses et petites, pour assurer le maintien en bon état des constructions visées au Règlement de Solifor et répondent de toute perte, détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, de ces constructions.

5.7.5 Chemins, ponts et sentiers de V.T.T.

5.7.5.1 Autorisation de construire

Une autorisation écrite expresse doit être préalablement obtenue du Propriétaire pour toute amélioration ou modification aux constructions, chemins et ponts existants, sentiers de V.T.T. lors de l'entrée en vigueur de cette convention ou érigés ou construits pendant sa durée.

Les travaux sont aux frais, à la charge et sous la responsabilité des Utilisateurs qui doivent en outre respecter les lois, règlements et ordonnances applicables édictés de temps à autre par le Propriétaire, les gouvernements fédéral et provincial, les municipalités ou toute autre autorité publique compétente.

5.7.5.2 Entretien

Dans les cas d'utilisation partagée de chemins principaux, le Propriétaire est le seul à décider si un entretien est nécessaire.

Dans les cas d'utilisation partagée de chemins secondaires, tels que définis au Règlement de Solifor, les Utilisateurs des Zones concernées doivent soit passer par une convention, soit adopter une résolution conjointe aux fins de définir les tronçons communs, de déterminer les travaux à effectuer et d'établir les modalités de partage des coûts qui sont entièrement aux frais des Utilisateurs. Les travaux doivent être autorisés par écrit par le Propriétaire avant leur début.

5.7.5.3 Démolition

Aucune démolition totale ou partielle ne doit être effectuée avant d'avoir été approuvée par écrit par le représentant du Propriétaire.

5.7.6 Contrats

Sauf les contrats d'amélioration dûment autorisés et les contrats d'entretien, aucun contrat ne peut être conclu et aucun droit ne peut être consenti par les Utilisateurs sur les chemins, ponts et barrages.

5.7.7 Fin de la convention

À l'expiration, résiliation ou extinction de cette convention, les Utilisateurs doivent retirer tous leurs biens (incluant tout abri temporaire, tel que défini au paragraphe 7.2 du Règlement) se trouvant sur la Zone.

À défaut par les Utilisateurs de les enlever avant l'expiration, la résiliation ou l'extinction des présentes, le Propriétaire pourra, sous réserve de tout autre recours :

5.7.7.1 en prendre possession et en devenir immédiatement propriétaire; ou

5.7.7.2 les faire enlever, aux frais des Utilisateurs.

Les Utilisateurs ne peuvent enlever les constructions, camps, bâtisses, améliorations et structures apportés ou incorporés ou reliés aux bâtiments ni enlever les ponts et barrages que le Propriétaire conserve en toute propriété sans aucune compensation ni indemnité. Le Propriétaire conserve les chemins sans compensation ni indemnité.

5.8 Dommages à la forêt

Les Utilisateurs sont responsables et s'engagent à indemniser le Propriétaire de tous les dommages qui pourront être causés à la forêt par eux-mêmes, leurs

agents, préposés et invités. Dans le cas d'un feu de forêt ou autre sinistre causant des dommages à la forêt, les Utilisateurs seront présumés responsables, à moins qu'ils ne soient en mesure de prouver que les dommages résultent du fait d'un tiers ou du Propriétaire lui-même.

5.9 Inspection, surveillance et contrôle

En tout temps, pendant la durée de cette convention, le Propriétaire peut, par ses dirigeants, mandataires, agents et préposés avoir accès à la Zone, y pénétrer, y vaquer et séjourner pour fins d'inspection, de surveillance, de contrôle et de vérification.

5.10 Exclusions de garantie

5.10.1 Faits de tiers

Le Propriétaire n'assume aucune responsabilité envers les Utilisateurs, leurs préposés et invités pour perte de jouissance en raison de troubles causés par des tiers, y inclus tout Utilisateur, préposé ou invité d'une autre Zone.

5.10.2 Diminution dans la jouissance des Privilèges

Les Utilisateurs ne peuvent demander ni la résiliation de cette convention, ni diminution des redevances, ni exercer quelque recours que ce soit contre le Propriétaire pour le motif que la Zone ne contienne pas la faune aquatique et terrestre qu'ils espéraient y trouver ou qu'il survient ou est survenu quelque empêchement, modification, diminution dans la jouissance de leurs Privilèges en raison des règlements édictés de temps à autre par le Propriétaire pour fins de protection ou en raison des exploitations forestières, commerces et industries exercés ou autorisés par le Propriétaire ou en raison d'incendies, d'épidémies, de cataclysmes ou de sinistres.

5.11 Responsabilité

5.11.1 Exclusion de responsabilité

Sans s'exonérer de sa responsabilité en cas de faute intentionnelle ou faute lourde, ou en cas de préjudice corporel ou moral, tel que prévu à l'article 1474 du *Code civil du Québec*, le Propriétaire décline toute responsabilité envers les Utilisateurs en raison du fait qu'il est propriétaire de la Zone et des chemins visés au paragraphe 2.2.

Dans la même mesure, le Propriétaire décline toute responsabilité contractuelle et extracontractuelle pour dommages subis par les Utilisateurs en raison de la négligence, de la faute, de l'incapacité ou de l'incurie du Propriétaire et de ses dirigeants, mandataires, agents et préposés ou causés par l'incendie, la fumée, l'eau ou quelque cause que ce soit.

5.11.2 La circulation sur les chemins principaux hors de la Zone

Le Propriétaire n'assume aucune obligation d'entretien des chemins principaux (tels que définis au Règlement de Solifor). Les Utilisateurs, leurs préposés et invités y circulent à leurs risques.

5.11.3 Autorisations, surveillance

L'émission d'autorisations et de permis par le Propriétaire ne diminue en rien l'étendue des obligations et des responsabilités assumées par les Utilisateurs. Les Utilisateurs acceptent toutes conditions imposées lors de l'émission de ces autorisations ou permis et en assument l'entière responsabilité à l'exonération du Propriétaire. De la même manière, l'exercice par le Propriétaire de son droit de surveillance et de contrôle ne diminue en rien l'étendue des obligations et responsabilités assumées par les Utilisateurs.

5.12 Assurance responsabilité

5.12.1 Les Utilisateurs devront en tout temps garantir et tenir le Propriétaire indemne de toutes pertes, dépenses ou dommages causés par les Utilisateurs, ainsi que de toutes pertes, dépenses ou dommages découlant de toute négligence des Utilisateurs, ainsi que de toutes réclamations, pertes, frais, actions ou autres procédures faites ou intentées par qui que ce soit à la suite d'accidents, de dommages ou blessures aux personnes, incluant la mort (y compris aux employés ou agents du Propriétaire) ou à la propriété ou autrement, attribuable à, résultant ou découlant, de quelque façon, de l'existence du présent Droit d'utilisation ou de tout privilège accordé ou choses faites en vertu de celui-ci ou de l'exercice de tout droit en découlant. Les Utilisateurs renoncent expressément par les présentes à toutes réclamations ou demandes de quelque nature qu'elles soient qu'ils pourraient avoir contre le Propriétaire et ses employés, que

ces réclamations ou demandes résultent directement ou indirectement de l'existence du présent Droit d'utilisation ou des privilèges accordés ou choses faites en vertu des présentes.

5.12.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les Utilisateurs assument et acceptent tous risques de blessures, pertes ou dommages à sa propriété sur les lieux ou aux choses qui s'y trouvent sous sa garde, résultant du feu, du vol et de toute autre cause, et dus ou non à la négligence ou faute du Propriétaire, de ses employés ou agents.

5.12.3 Les Utilisateurs doivent souscrire une assurance responsabilité civile d'un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement pour des réclamations, blessures corporelles, décès, et dommages encourus dans, sur ou autour de la Zone, et couvrant spécifiquement la responsabilité assumée en vertu de cette convention.

5.12.4 Une copie de la police doit être fournie au Propriétaire antérieurement ou lors de la signature des présentes. Une copie de tout renouvellement doit être transmise au Propriétaire dans les trente (30) jours précédant l'expiration de la police. Le Propriétaire n'est pas tenu d'en vérifier la teneur sur réception et dépôt au dossier et, en conséquence, il ne peut en être inféré une quelconque reconnaissance de leur conformité aux exigences de la présente convention à moins que le Propriétaire ne l'ait expressément confirmé par écrit.

5.12.5 Il est entendu que la limite et les garanties d'assurance exigées aux termes des présentes ne doivent pas être interprétées comme une limitation de la responsabilité civile et des besoins d'assurance des Utilisateurs et qu'il leur revient de souscrire à leurs frais toute autre assurance qu'ils jugeraient nécessaire.

5.13 Frais et sanctions

Le Règlement Solifor prévoit le paiement de frais administratifs et de sanctions en certaines circonstances. Ces frais et pénalités s'ajoutent à toutes amendes et pénalités dont les Utilisateurs peuvent par ailleurs être responsables pour violation des lois et règlements visés au paragraphe 5.6.i).

5.14 Résiliation

Si le Propriétaire décide de vendre ou d'échanger une partie du territoire, la présente entente sera automatiquement annulée pour la partie du territoire vendu ou échangé ou encore en totalité si le territoire est vendu ou échangé en totalité. Les Utilisateurs seront avisés par écrit de ladite transaction et le Propriétaire accordera un délai raisonnable aux Utilisateurs pour quitter le territoire et cesser d'exercer les Privilèges accordés.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Propriétaire se réserve le droit de mettre fin à la présente entente s'il a besoin du territoire pour les fins de son

exploitation. Le Propriétaire fera parvenir un avis écrit aux Utilisateurs, au moins 60 jours avant la date d'annulation et les Utilisateurs devront cesser immédiatement d'exercer leurs privilèges.

Dans chacun des cas suivants, le Propriétaire peut, à sa discrétion et sous réserve de tous ses autres droits en vertu de cette convention ou de la loi, résilier cette convention par avis écrit donné aux Utilisateurs, à savoir :

- a) lors du décès d'un des Utilisateurs; dans ce cas, la convention prend fin à l'égard des héritiers et successibles de cet Utilisateur;
- b) si un Utilisateur se prévaut de toutes dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soit par une cession autorisée, soit par une proposition à ses créanciers ou encore si une ordonnance de séquestre est rendue contre lui; si un Utilisateur se prévaut de toute autre loi d'arrangement avec les créanciers. Dans ces cas, cette convention prend fin à l'égard de cette personne ainsi qu'à l'égard de tout syndic de faillite, liquidateur, etc.;
- c) toute saisie des biens des Utilisateurs situés sur la Zone ou tout avis d'exercice de recours signifié par un créancier et visant les mêmes biens si mainlevée n'en est point obtenue dans les dix (10) jours de la signification;
- d) le défaut de payer à échéance les redevances, taxes, primes d'assurance et autres sommes payables aux termes de cette convention;
- e) l'exploitation commerciale des Privilèges interdite aux termes du sous-paragraphe 5.1.6.;
- f) le refus de signer l'accusé de réception et le consentement aux modifications exigées aux termes du paragraphe 5.5; dans ce cas, la convention prend fin à l'égard de l'Utilisateur concerné;
- g) l'infraction alléguée ou présumée à une disposition de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., ch. C-61.1), de la *Loi sur les pêches* (S.R.C., ch F-14) ou de tout règlement pris en application de ces lois portant sur la détention de permis, les limites de prises, les méthodes de pêche, les engins de chasse et les périodes autorisées;
- h) le vol de bois (coupe non autorisée d'arbres commerciaux ou non, incluant les arbres de Noël, et le transport à l'extérieur de la Zone);
- i) l'abattage de plus de deux orignaux ou de plus d'un chevreuil par Utilisateur sur la Zone au cours d'une année;
- j) la chasse ou la pêche ailleurs que sur la Zone;
- k) tout usage d'une clef de barrière ou d'une clef donnant accès à un bâtiment qui n'est pas conforme à la présente convention incluant, notamment, la fabrication, l'utilisation et la mise en circulation de copies non autorisées par le Propriétaire et le prêt à des personnes non autorisées;
- l) l'expulsion d'un Utilisateur par les Utilisateurs de la Zone dont il fait partie. En ce cas, la convention prend fin à l'égard de l'Utilisateur concerné;
- m) le défaut de respecter une condition d'un permis émis par un ministère, une municipalité ou toute autre autorité publique compétente; et
- n) tout autre défaut aux termes de cette convention s'il n'est pas corrigé dans les trente (30) jours de la réception d'un avis adressé à cet effet par le Propriétaire au Représentant des Utilisateurs.

En raison de la nature même de la présente convention, les Utilisateurs reconnaissent que le Propriétaire peut user de discrétion dans la plus grande mesure permise par la loi dans l'exercice de son droit de résilier le contrat. Ils reconnaissent de plus que le degré de confiance exigé notamment aux termes du sous-paragraphe 5.1.1 permet au Propriétaire de décider de la résiliation sur la seule base de doutes sérieux quant au respect strict des termes et conditions des présentes.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Facturation et paiement

Toute facturation aux Utilisateurs est transmise par courrier au Représentant des Utilisateurs à l'adresse mentionnée en regard de sa signature ou à toute adresse qu'il pourra communiquer par écrit au Propriétaire.

Toute somme d'argent payable en vertu de cette convention doit lui être payée en monnaie légale du Canada à l'adresse à laquelle un avis peut lui être valablement donné.

6.2 Intérêt

Tout montant payable au Propriétaire en vertu de cette convention et non payé à échéance porte intérêt au taux d'un pour cent (1 %) par mois, soit douze pour cent (12 %) l'an à compter de la date où la somme est due jusqu'au jour où le paiement est effectué.

6.3 Taxes

Toutes les sommes payables aux termes de cette convention ou du Règlement de Solifor sont sujettes à toutes les taxes applicables, incluant la TPS et la TVQ. Ces taxes sont à l'entière charge des Utilisateurs.

6.4 Défaut

Si les Utilisateurs manquent à l'une quelconque de leurs obligations en vertu de cette convention, ils sont, sans mise en demeure, en défaut à l'égard du Propriétaire.

6.5 Indivisibilité et solidarité

Toute obligation stipulée dans cette convention est indivisible et son exécution peut en être exigée par le Propriétaire conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*.

Chacun des Utilisateurs est solidairement tenu à l'exécution de chacune des obligations stipulées à cette convention.

6.6 Avis

Tout avis en vertu de cette convention est censé valablement donné s'il est remis, signifié ou expédié par courrier recommandé à la partie à qui il est destiné, à l'adresse indiquée au préambule des présentes ou à toute adresse que l'une ou l'autre des parties pourra indiquer par écrit à l'autre partie.

Tout avis destiné aux Utilisateurs peut leur être valablement donné en le faisant parvenir, de la manière ci-dessus indiquée, au Représentant des Utilisateurs à l'adresse mentionnée en regard de sa signature ou à toute adresse qu'il pourra communiquer par écrit.

6.7 Élection

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement à la présente convention, de choisir le district judiciaire de Québec, Province de Québec, comme lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur tel litige selon la loi.

6.8 Modifications de la convention

Tout changement ou modification à cette convention ne prend effet que lorsqu'il est constaté dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à celle-ci, sauf s'il s'agit d'une modification dont le seul objet est l'ajout d'un Utilisateur conformément au sous-paragraphe 5.1.4 ou le retrait d'un Utilisateur, auxquels cas les signatures du Propriétaire et de l'Utilisateur concerné suffisent pour lier toutes les autres parties. Le Propriétaire transmet copie du document de modification au Représentant des Utilisateurs.

6.9 Non-renonciation

Aucun acte, omission ou défaut d'agir de la part du Propriétaire ne doit être interprété comme un abandon de ses droits en vertu de cette convention ou comme une permission d'agir contrairement à ses stipulations.

6.10 Renseignements personnels

Conformément aux articles 13 et 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., ch. P-39.1), les Utilisateurs autorisent le Propriétaire pour la durée de la présente convention, à communiquer leurs noms et adresses au Représentant des Utilisateurs d'une autre Zone établie sur le Territoire.

7. INTERPRÉTATION

7.1 Préséance

Cette convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'exclusion de tout autre document, convention ou promesse verbale antérieure ou concomitante qui peut être intervenu dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la convention et que les parties déclarent inadmissible en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.

7.2 Législation

7.2.1 Assujettissement

Cette convention, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur au Québec et au Canada qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

7.2.2 Présomption

Toute disposition de cette convention, non conforme aux lois applicables, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une desdites lois. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

7.2.3 Adaptation

Si une disposition contrevient à une loi applicable, elle doit s'interpréter le cas échéant de façon à la rendre conforme à la loi applicable ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions des lois applicables auxquelles les parties ne désirent pas contrevenir.

7.2.4 Continuation ou annulation

Lorsque la convention contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions de la convention demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition qui déroge aux lois applicables ne soit essentielle au bon fonctionnement de la convention ou à l'équilibre des prestations respectives des parties et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience, auquel cas la présente convention doit être déclarée nulle ab initio et les parties remises en état dans la mesure où il est possible de le faire et en tenant compte de

l'évolution de la situation depuis l'entrée en vigueur de la convention pour en arriver à une équivalence de remise en état, le cas échéant.

7.3 Généralités

7.3.1 Délais

- Tous les délais stipulés dans la présente convention sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Lors de la computation d'un délai, les règles suivantes doivent s'appliquer :
 - le jour marquant le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
 - les jours non ouvrables c'est-à-dire les dimanches et les jours de fête identifiés à l'article 6 du Code de procédure civile du Québec sont comptés; cependant, lorsque le jour de l'échéance est non juridique, le terme ou délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant; et
 - le terme « mois » désigne les mois du calendrier.

Si la convention indique une date précise du calendrier et que cette date tombe un jour non ouvrable, l'échéance devient alors le premier jour juridique suivant la date indiquée.

7.3.2 Cumul

Tous les droits, recours, remèdes, privilèges stipulés en faveur du Propriétaire dans cette convention ne sont et ne seront pas considérés comme exclusifs les uns des autres ni comme restrictifs de ceux pouvant résulter de la loi, mais sont cumulatifs et peuvent être exercés séparément ou en même temps.

7.3.3 Genre et nombre

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa. Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

7.3.4 Titres

Les titres utilisés dans la présente convention n'ont aucune valeur interprétative; ils servent uniquement comme élément de classification et d'identification des dispositions constitutives de l'entente entre les parties qui sont consignées dans la convention et, en raison de cette fonction, ils

ne peuvent se voir attribuer de signification ou influencer l'interprétation d'une disposition.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention aux endroits et dates ci-après mentionnés.

À _____, le _____.

Par : _____

LES UTILISATEURS

Date	Nom	Signature	Téléphone	Cellulaire et/ou courriel
_____	représentant des utilisateurs	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Adresse courriel du représentant : _____

ANNEXE A

RÈGLEMENT RELATIF AUX GROUPES DE CHASSE ET PÊCHE

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « Convention » signifie la convention passée entre le Propriétaire et les Utilisateurs à laquelle est jointe cette annexe.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont la même définition que celle qui leur est attribuée dans la Convention.

Dans le présent règlement, une obligation faite à un Utilisateur doit s'interpréter comme incombant à l'ensemble des Utilisateurs conformément à la Convention par application du sous-paragraphe 5.1.2 de cette dernière.

2. ACTIVITÉS NON PERMISES

Sur le territoire, nul ne peut :

- construire ou modifier un barrage;
- construire une route, un sentier ou un pont;
- construire une cache permanente;
- prélever du sable ou du gravier;
- effectuer un aménagement dans un lac ou un cours d'eau;
- construire un camp;
- réaliser un aménagement faunique comme la capture et le transport de truites dans d'autres plans d'eau, l'aménagement de frayères, de charges et décharges de lac, l'ensemencement et le chaulage;
- effectuer une coupe de bois;
- circuler sur le Territoire sauf pour aller et revenir de sa Zone;
- chasser l'ours, sauf sur autorisation du représentant du Propriétaire;
- trapper et piéger en tout temps;
- pêcher, chasser sans détenir un permis à cet effet délivré par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou sans être accompagné d'une personne en possession de tel permis.

3. CHEMINS D'ACCÈS ET PONTS

3.1 Chemins principaux

3.1.1 Définition

Les chemins décrits précédemment sont des routes privées. Il y a également des chemins publics qui traversent le territoire; ils sont considérés ici comme des chemins principaux.

3.1.2 Restrictions

Sur ses chemins privés, le Propriétaire limite l'accès aux seuls véhicules tout terrain (VTT) jusqu'à ce que le dégel soit terminé au printemps. Même après cette période, il est possible que la circulation soit interrompue à la suite de fortes pluies. Les personnes pouvant en temps normal circuler sur le territoire doivent prendre avis auprès du Propriétaire et s'y conformer. Les usagers doivent ajuster la conduite de leur véhicule aux conditions de la route forestière et sont tenus de respecter la limite de vitesse de **30 km/h**, à moins d'indication contraire, ainsi que les limites de charge sur les ponts.

Sur les chemins publics, les lois et règlements des gouvernements et des municipalités s'appliquent et une lisière boisée de 30 m de large est conservée de chaque côté des routes principales (publiques).

3.2 Barrières

Le Propriétaire est le seul à décider et à installer des barrières aux endroits où il le juge à propos. Il n'est pas permis d'installer une barrière fermée à l'intérieur des barrières existantes comme il est également défendu de bloquer un chemin sur la Zone à moins d'avoir obtenu l'autorisation par le Propriétaire au préalable.

3.3 Cadenas et clés

Les barrières d'accès à la propriété du Propriétaire sont fermées avec un seul cadenas qui est fourni par le Propriétaire. Une clé d'accès est fournie gratuitement au Représentant des Utilisateurs. Un dépôt de cinquante dollars (50 \$) est exigé des personnes empruntant une clé. Tel montant sera aussi exigé d'un Utilisateur par le Propriétaire pour remplacer une clé perdue.

3.4 Chemins secondaires et ponts

3.4.1 Définition

Sont considérés chemins secondaires, les chemins carrossables sur lesquels peuvent circuler les véhicules de promenade à l'exception des chemins principaux définis au paragraphe 3.1.

3.4.2 Utilisation

Le Propriétaire et les tiers qu'il autorise peuvent, aux fins de leurs exploitations forestières, commerces et industries, utiliser tous les chemins d'accès, mais doivent les remettre en bon état après les opérations. Ils doivent laisser le passage libre, ne pas empiler en bordure et ne jamais y débusquer le bois. Cette disposition ne vise que les chemins d'accès et non les sentiers que le Propriétaire ou les tiers autorisés n'ont pas à nettoyer s'ils sont obstrués par la suite des opérations.

Nul ne peut circuler sur d'autres chemins que ceux empruntés pour aller et revenir de sa Zone ou à l'intérieur de celle-ci sans un permis spécial.

3.4.3 Entretien

Il appartient aux Utilisateurs de faire l'entretien des chemins secondaires de leur Zone, incluant les ponts et ponceaux.

Tout travail d'entretien ou de réfection de chemin doit avoir été préalablement autorisé par le Propriétaire. Le permis de construction prévoira, le cas échéant, l'ouverture et l'exploitation de gravières ou de sablières; elles sont cartographiées et l'utilisateur devra stabiliser les pentes une fois le site abandonné.

Toute construction doit être faite en s'assurant que le drainage naturel est respecté. Les ponceaux doivent avoir un diamètre minimum de 45 cm ou l'équivalent et être de dimension suffisante selon le calcul du bassin de drainage. Un ponceau n'est pas de dimension suffisante s'il ne suffit pas à la tâche; dans tel cas, le constructeur devra refaire le ponceau dans les meilleurs délais, sans dépasser un mois de la constatation de l'état. Si le constructeur ne s'acquitte pas de ses obligations dans ce délai, le Propriétaire le fera aux frais du constructeur. L'emprise des routes d'accès aux Utilisateurs ne dépasse pas 6 m.

Le chemin doit être situé à au moins 60 m de tout lac ou cours d'eau, à au moins 30 m de tout cours d'eau intermittent; de plus, tout cours d'eau de plus de 2 m de largeur doit être traversé par un pont dégageant l'eau d'au moins 2 m. Les ponceaux peuvent être utilisés dans ce cas sur autorisation du Propriétaire.

On peut toutefois entretenir une route existante, présentement carrossable en véhicule de promenade, même si elle ne répond pas aux normes décrites ci-haut.

3.5 Sentiers

Il est permis d'entretenir des sentiers de motoneige ou de véhicule tout terrain (VTT) sur les terres du Propriétaire. Chaque Utilisateur doit cependant se limiter à sa propre Zone, sauf dans le cas de la motoneige (tel que prévu à l'article 3.6.2 ci-après). Les sentiers ont une largeur inférieure à 2,5 m; ils sont préférablement situés dans de vieux chemins forestiers et aucun arbre de valeur marchande ne peut être coupé. Un pont ou ponceau doit être construit à la traverse de tous les cours d'eau.

Si un Utilisateur veut améliorer un sentier autrement qu'au moyen d'outils portatifs (avec un tracteur par exemple), il doit alors suivre les normes pour les chemins (voir sous paragraphe 3.4.2 ci-haut) et obtenir une permission écrite du Propriétaire au préalable.

3.6 Véhicules autorisés

3.6.1 Véhicules tout terrain (VTT) et bicyclettes

Seuls les Utilisateurs peuvent introduire un véhicule tout terrain (VTT) sur la Zone. Le propriétaire du véhicule doit se conformer au Règlement sur les véhicules tout terrain¹ et circuler, comme les cyclistes, exclusivement sur la Zone hors des chemins où peuvent passer des véhicules routiers, sauf quand les chemins sont fermés à la circulation automobile.

3.6.2 Motoneige

Les Utilisateurs peuvent se rendre sur la Zone en motoneige; une fois rendus à destination, ils peuvent circuler en motoneige sur la Zone. Les Utilisateurs peuvent traverser une ou plusieurs Zones pour se rendre à un sentier provincial.

Le propriétaire de la motoneige ou son conducteur doit se conformer au Règlement sur la motoneige² et circuler hors des chemins où peuvent passer des véhicules routiers, sauf quand les chemins sont fermés à la circulation automobile.

3.6.3 Véhicules routiers

Cette disposition vise les véhicules laissés sur la Zone excluant ceux qu'on utilise pour s'y rendre.

Seuls les Utilisateurs peuvent introduire un véhicule routier sur leur Zone et s'en servir à l'intérieur des limites de la Zone. Chaque

¹ R.Q.c. C-24.2, r.5.1

² R.Q.c. V-12, r.1

Utilisateur doit faire enlever tout véhicule hors service de sa Zone à défaut de quoi le Propriétaire le fera aux frais de l'Utilisateur.

Aucun véhicule ne peut être laissé sur une Zone. Tout véhicule utilisé sur le territoire doit être immatriculé et en règle avec la SAAQ.

3.7 Roulottes et installations septiques

Les Utilisateurs peuvent installer des roulottes sur la Zone, sous réserve d'un maximum d'une par Utilisateur. Une fois installées, les Utilisateurs doivent informer le Propriétaire de l'endroit où elles sont placées, afin que ce dernier puisse faire un suivi sur les installations.

Les roulottes ne peuvent être installées qu'une fois que la période de dégel est terminée au printemps. Elles doivent obligatoirement être retirées de la Zone une fois la saison de la chasse terminée à l'automne. Aucune roulotte, cache ou autre installation ne peut demeurer sur le territoire durant l'hiver.

Aucune installation septique de type toilette sèche ne sera tolérée sur la Zone. Les Utilisateurs devront utiliser des équipements vidangeables et faire la vidange dans les endroits prévus à cette fin dans les municipalités environnantes du territoire.

4. LACS ET COURS D'EAU

4.1 Protection

Le Propriétaire applique dans ses forêts le *Règlement sur les Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*³ tel qu'il pourra être amendé dans le futur.

Une lisière boisée doit être laissée intacte sur une bande de 20 m le long des lacs et cours d'eau à écoulement permanent. (i.e. dont on peut distinguer le lit). Cette largeur ne comprend pas la distance occupée par les aulnes et les autres plantes ou arbustes; il s'agit d'une bande composée d'arbres. Dans cette lisière, on peut enlever les seuls arbres morts naturellement (i.e. ceux dont l'écorce est tombée), mais il est interdit d'y circuler avec de la machinerie.

Si la densité de la végétation arbustive dans cette bande devenait déficiente, le Propriétaire en exigera le reboisement ou une restauration du site. Le reboisement sera choisi si l'humus est resté en place, sinon on préférera la transplantation de tourbe naturelle, c'est-à-dire de bouquets de plantes et d'arbustes pris à proximité.

³ R.Q.c. F-4.1, r.7

Il faut laisser pousser la végétation le long des berges et le Propriétaire pourra exiger la plantation d'arbres comme l'aulne si la régénération naturelle tardait à s'installer.

La lisière de protection riveraine peut être traversée soit par un chemin menant à un pont ou à un ponceau, soit par un sentier d'accès au plan d'eau d'une largeur maximale de 3 m où seuls les arbres ont été enlevés. Les souches, la végétation et les arbrisseaux sont laissés intacts. Le tracé d'une piste d'accès à l'eau partant d'un camp doit être orienté de façon à ce que le débarras de camp ne soit pas visible du plan d'eau.

Il est strictement défendu de traverser un cours d'eau avec des véhicules : à chaque traverse de cours d'eau, un pont ou un ponceau doit être construit en respectant les exigences prévues dans les règles d'entretien décrites au paragraphe 3.4.3.

4.2 Débarcadère

Seul un débarcadère flottant ou sur pilotis peut être aménagé et tous autres travaux sont interdits dans la bande riveraine de 20 m ou sur les rives du plan d'eau.

4.3 Force de moteur

La force de moteur est limitée à 5 HP.

5. FORÊT

Le Propriétaire maintient le rendement actuel des forêts sur les terrains forestiers productifs accessibles de sa propriété. Il effectue également les travaux d'aménagement visant à augmenter le rendement de la forêt.

5.1 Récolte de bois

Aucune coupe et récolte de bois par les Utilisateurs n'est permise.

Le Propriétaire fixe les normes relatives à la régénération des parterres de coupe. Tout autre intervenant qui dénude une parcelle de forêt doit en assurer la régénération. Les peuplements forestiers doivent être plantés ou regarnis si la régénération naturelle en essences commerciales de 10 cm et plus compte moins de 3 000 tiges par hectare, occupant au moins 80 % du terrain (stocking minimum) cinq ans après coupe. Le cas échéant, la plantation ou le regarni doit répondre aux critères précédents. Aux endroits où les objectifs seraient de restaurer la végétation pour protéger le sol contre l'érosion, l'intervenant doit transplanter de la tourbe naturelle ou ensemercer.

5.2 Protection

La protection est l'activité de base en aménagement de ressources renouvelables. Le Propriétaire prend des mesures de protection contre le feu, les insectes et les maladies, intégrées à un programme de récolte basé sur le rendement soutenu et réalisé de façon à en réduire l'impact sur le milieu.

5.2.1 La protection contre le feu de forêt est assurée sur le territoire par la Société de Protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Les Utilisateurs doivent se conformer à la loi, notamment la *Loi sur les forêts*⁴ ainsi qu'à toute réglementation en découlant relativement à la protection contre le feu. Le Propriétaire coordonne les activités de protection sur le territoire; tout incendie doit être immédiatement signalé sans tarder à la SOPFEU et à un représentant du Propriétaire.

Les numéros à composer sont :

Société de Protection contre le feu : 1-800-463-3389

Le Propriétaire : 1-418-837-0100 ou
1-877-837-2202

5.2.2 Protection de l'environnement

La réglementation municipale concernant la disposition d'ordures et de rebuts de toutes sortes doit être respectée. Aucun enfouissement ou dépotoir n'est permis sur une Zone ou sur les terrains appartenant au Propriétaire. Tout déchet ou rebut doit être enlevé et transporté hors du territoire aux frais des Utilisateurs concernés faute de quoi, le Propriétaire le fera aux frais des Utilisateurs.

6. FAUNE

6.1. Limite de récolte annuelle

6.1.1 Chasse à l'orignal et au chevreuil

Le Propriétaire limite la récolte annuelle à 2 orignaux par Zone et à un chevreuil (s'il y a lieu) par Utilisateur par Zone. S'il est connu qu'un orignal ou un chevreuil a été abattu illégalement sur une Zone, les Utilisateurs jouissant d'un privilège de chasse sur cette Zone doivent cesser de chasser à moins qu'ils n'aient eux-mêmes rapporté le cas au Propriétaire et aux agents de conservation de la faune et qu'aucun d'entre eux ne soit accusé d'y être relié.

6.1.2 Chasse à l'ours

⁴ L.R.Q. c. F-4.1

La chasse à l'ours est permise seulement pour les membres de la zone et régie par les lois et règlements provinciaux.

6.1.3 Chasse au petit gibier

La chasse au petit gibier est permise seulement pour les membres de la zone et régie par les lois et règlements provinciaux.

6.1 Poursuite d'un animal blessé

6.1.1 Orignal et chevreuil

Un Utilisateur doit poursuivre, même à l'extérieur de sa Zone, l'orignal ou le chevreuil qu'il a blessé sur le sien. Il doit aviser le plus rapidement possible les Utilisateurs de la Zone sur laquelle la bête est entrée. S'il se trouve à l'extérieur du territoire, il doit prendre arrangement avec le propriétaire du terrain où l'animal a été finalement abattu et doit immédiatement aviser le Propriétaire.

6.1.2 Autre animal

Sous réserve du paragraphe 6.2.1, un Utilisateur doit poursuivre, même à l'extérieur de sa Zone, l'animal qu'il a blessé sur le sien.

6.2 Chasse à l'arc et à l'arbalète

Aucun règlement interne entre les Utilisateurs ne peut interdire la chasse à l'arc ou à l'arbalète.

6.3 Chasse à la trappe

Les privilèges de chasse n'incluent pas la chasse à la trappe d'animaux à fourrure.

7. ROULOTTES ET EMPLACEMENTS

7.1 Camps de chasse et pêche – construction et améliorations

Toute construction de camps ou d'installations permanentes est interdite.

Toute amélioration de camp existant doit être autorisée par un permis émis par le Propriétaire. Une des conditions de ce permis sera que la municipalité concernée délivre un permis et que le constructeur obtienne un certificat de conformité ou l'équivalent à la fin des travaux.

7.2 Abris temporaires

Dans le cas de caches, les structures construites pour se mettre à l'affût doivent être enlevées au cours de la semaine suivant la période de chasse à l'orignal.

8. ADMINISTRATION DES ZONES

8.1 Statistiques de chasse et pêche

Le Représentant des Utilisateurs doit fournir au Propriétaire, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, un rapport complet sur le nombre d'animaux abattus sur sa Zone, même si aucun animal n'a été abattu dans l'année. À cette fin un formulaire « Rapport de prélèvement de la faune » est joint à l'Annexe F et est disponible au www.solifor.ca. Un formulaire par utilisateur doit être produit.

8.2 Mise à jour des coordonnées des Utilisateurs

Chaque Utilisateur doit aviser le Propriétaire de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

8.3 Choix d'un Représentant des Utilisateurs

Les Utilisateurs choisissent entre eux un représentant avec qui le Propriétaire traitera les affaires du groupe d'Utilisateurs ayant des Privilèges sur une Zone. La correspondance du Propriétaire est envoyée seulement au Représentant des Utilisateurs.

8.4 Règlements internes des Utilisateurs

Les Utilisateurs peuvent, à la majorité d'entre eux, se doter de règlements qu'ils conviennent ensemble de respecter sur leur Zone pourvu qu'ils soient compatibles avec les lois et règlements des gouvernements et des municipalités ainsi qu'avec le présent règlement.

Une copie certifiée du règlement doit être transmise au Propriétaire au plus tard dans les soixante (60) jours de son adoption aux fins de lui permettre d'en vérifier la conformité avec les dispositions du paragraphe précédent. Le règlement entre en vigueur trente (30) jours après réception de la copie certifiée par le Propriétaire à moins que ce dernier ne se soit prévalu de son droit d'intervention, auquel cas il entre en vigueur trente (30) jours après acceptation par le Propriétaire des modifications proposées par les Utilisateurs.

9. INFRACTIONS

Le Propriétaire choisit des individus qui ont le privilège de pratiquer des activités de plein air sur une Zone donnée. Tel choix s'appuie sur une confiance envers les individus, particulièrement en matière de respect des lois et règlements traitant de la faune et de l'environnement.

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*⁵, les règlements qui en découlent ainsi que les règlements du Propriétaire couvrent de nombreux cas allant :

1. du braconnage ayant de lourdes conséquences sur la faune;
2. à des normes administratives ou techniques.

C'est pourquoi le Propriétaire distingue deux catégories d'infractions : d'une part les infractions entraînant la résiliation du contrat et, d'autre part, celles qui occasionnent des frais.

9.1 Infractions entraînant la résiliation du contrat

Sous réserve de tous ses droits, le Propriétaire peut demander la résiliation de la Convention dans chacun des cas suivants :

- 9.1.1 la violation des articles visés à l'article 167 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*;
- 9.1.2 le vol de bois (coupe non autorisée d'arbres commerciaux ou non, incluant les arbres de Noël, et le transport à l'extérieur de la Zone);
- 9.1.3 l'abattage de plus de deux orignaux ou de plus d'un chevreuil (**s'il y a lieu**) par Utilisateur sur la Zone au cours d'une année;
- 9.1.4 la chasse ou la pêche ailleurs que dans la Zone;
- 9.1.5 la violation d'un règlement des Utilisateurs entraînant cette sanction;
- 9.1.6 lorsqu'un Utilisateur ne s'est pas conformé à une condition d'un permis émis par un ministère, une municipalité, toute autorité publique compétente ou le Propriétaire.

9.2 Infractions entraînant des frais

Le Propriétaire exige une somme de cent dollars (100 \$) d'un Utilisateur dans les cas suivants :

- 9.2.1 un retard à produire le rapport annuel des animaux abattus;
- 9.2.2 un rappel des règlements sur les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules laissés sur la Zone;
- 9.2.3 un avis portant sur l'entretien de chemins d'accès, d'un pont ou d'un barrage;

Le Propriétaire exige une somme de deux cents dollars (200 \$) pour toute infraction requérant une vérification sur le terrain soit :

- 9.2.4 changer un cadenas non autorisé;
- 9.2.5 faire cesser des travaux non autorisés;
- 9.2.6 faire le suivi de travaux de réhabilitation du milieu requis à la suite d'interventions non autorisées;
- 9.2.7 le passage de machinerie dans un cours d'eau;

⁵ L.R.Q., c. C-61.1

- 9.2.8 le passage de machinerie dans une bande de protection;
- 9.2.9 la circulation ailleurs qu'aux endroits autorisés;
- 9.2.10 la présence de déchets et de rebuts;
- 9.2.11 l'entrave à des opérations forestières, commerces et industries exercés par le Propriétaire ou des tiers qu'il autorise.

9.3 Infractions entraînant d'autres conséquences

Les travaux effectués par un Utilisateur doivent être conformes au présent règlement, faute de quoi l'Utilisateur doit les rendre conformes à ses frais, à défaut de quoi, le Propriétaire le fera aux frais de l'Utilisateur concerné.

Un Utilisateur qui construirait ou aménagerait un chemin (sous-paragraphe 3.4.2), un sentier (paragraphe 3.5) ou un abri temporaire (paragraphe 7.2) ne respectant par les normes de retrait des lacs ou des cours d'eau devra localiser ailleurs son chemin, sentier ou site et restaurer l'endroit à ses frais, faute de quoi le Propriétaire le fera aux frais de cet Utilisateur.